### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES MARQUISES

enregistr 12: FEV 2020

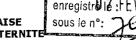
Marcel BRUNEAU

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION Nº3-2020 du 25 janvier 2020 Modifiant la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire

L'an deux-mille-vingt, le 25 janvier 2020, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 16 janvier 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles

# LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES **ÎLES MARQUISES**

**POLYNÉSIE FRANCAISE** 



DATE DE CONVOCATION:	16 janvler 2020
DATE DE LA SÉANCE:	25 janvier 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	15:00

En exercice:	15
Présents:	14
Procurations:	1
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	
Abstention:	-

SECRETAIRE DE SEANCE:		
Tai	nia BONNO	

Marquises			
Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	х		
Etienne TEHAAMOANA	х		
Ani PETERANO	х		
Tania BONNO	х		
Benoît KAUTAI	x		
Joseline PIRIOTUA	х		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Joseph KAIHA	x		
Marcel BRUNEAU	×		
Max PETERANO	×		

X

#### Le Président expose:

la loi organique nº2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble VU la loi nº2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT); VU

Ranka AUNOA

Pierre TAHIATOHUIPOKO

l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises; VU

VU la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus

lors des missions d'intérêt communautaire (réunions, stages, formations, informations, etc);

l'arrêté n°HC/843/DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant VII les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et

intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes, et aux

membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs de la Polynésie française.;

OUÏ l'exposé du Président

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

#### **ADOPTE**

- Article 1 A l'article 3, les termes ", conformément à l'arrêté n°1080/DIPAC du 04 juillet 2012, fixant le taux des indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus communaux, de présidents d'établissements temporaires des élus communaux, de présidents d' établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte de la Polynésie française." sont supprimés.
- Article 2 Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 15752 fcfp. Ce montant est fixé à 16766 fcfp lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris.

Article 3 L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes:

Montant forfaitaire de remboursement: 15752 FCFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris)			
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission	
Nuité <u>comprenant le petit déjeuner</u>	10 740 FCFP	0 heure à 5 heures	
Repas de midi	2 506 FCFP	12 heures à 14 heures	
Repas du soir	2 506 FCFP	19 heures à 21 heures	

Montant forfaitaire de remboursement: 16766 FCFP (toute mission dans la commune de Paris)		
Prestation Montant Amplitude horaire de la mission		
Nuité <u>comprenant le petit déjeuner</u>	13 126 FCFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 FCFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 FCFP	19 heures à 21 heures

Le montant de la nuitée est fixée à 14 320 FCFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursements des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur.

**Article 4** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

